



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 16 SEP. 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter temporairement une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de ROCHECHOUART

présenté par la COLAS SUD OUEST

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication d'enrobés nécessaires aux travaux de retraitement de chaussée de la route départementale RD901 entre Rochechouart et Oradour-sur-Vayres en Haute-Vienne.

Le fonctionnement envisagé de la centrale, nécessaire à la fabrication de 7 000 tonnes d'enrobé, est estimé à une dizaine de jours.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site déjà anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud destinée à la fabrication d'enrobés nécessaires aux travaux de retraitement de chaussée de la route départementale RD901 entre Rochechouart et Oradour-sur-Vayres.

La centrale sera installée au sein de la carrière de Champagnac localisée au Nord du territoire communal. Cette carrière est régulièrement autorisée pour l'extraction et le traitement de matériaux par arrêté préfectoral du 28 juin 2004. Les granulats nécessaires au fonctionnement de la centrale seront directement disponibles sur le site de la carrière.

La centrale occupera une surface d'environ 1 hectare au sein de la carrière (4000 m² dédiés à l'installation du poste d'enrobage et environ 6500 m² pour les stocks de granulats). Elle aura une capacité de production de 180 t/h permettant la fabrication de 1000 tonnes d'enrobés par jour (1200 au maximum) destinées à alimenter le chantier routier programmé au mois d'octobre 2014.

Le flux de camions nécessaires à l'acheminement des produits finis et à l'approvisionnement du site est estimé à 90 camions/jour. 7000 tonnes d'enrobés seront nécessaires à la réalisation du chantier routier. La période de production envisagée de la centrale est estimée à une dizaine de jours ; les travaux bruyants s'étaleront de 8h à 17h.

L'autorité environnementale souligne la présence de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon, à proximité immédiate ; les parcelles incluses dans cette réserve se situent au Sud du lieu d'implantation de la centrale.

Les autres zones naturelles sensibles identifiées les plus proches du site sont la ZNIEFF¹ de type 1 « Rochers et caves du Château de Rochechouart » (située à environ 4 km) et le site Natura 2000 de « l'Étang de la Pouge » (situé à 10 km) »

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous² de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers - 1. à chaud > Centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 340 t/h	Autorisation

La présente demande d'autorisation d'exploiter est soumise à étude d'impact, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'évaluation environnementale du projet doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ; pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 août 2014. Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée sur le dossier et a rendu son avis le 4 septembre 2014.

¹ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

² Seules les rubriques soumises au régime d'autorisation sont reprises dans ce tableau

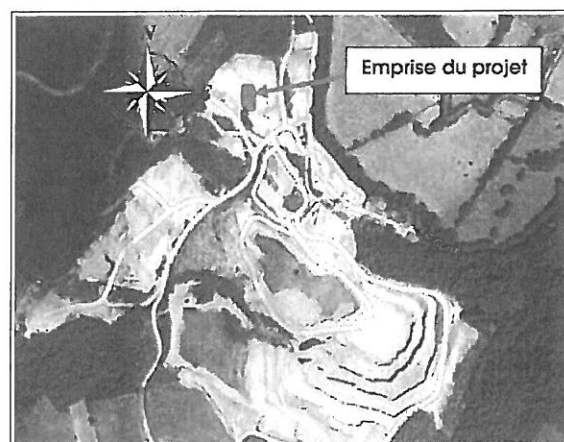


Illustration issue de l'étude d'impact page 77.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1. Composition du dossier

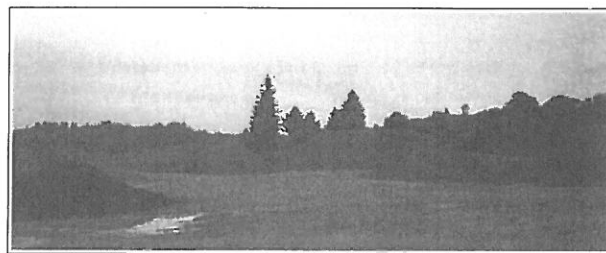
Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants : demande d'autorisation et pièces réglementaires, étude d'impact, étude de dangers, notice hygiène et sécurité et annexes.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Conseils Études Environnement. Elle est déclinée en 9 parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont bien traitées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont joints au dossier (cf. annexe 12). Ces éléments concluent à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (Etang de la Pouge - FR7401138) du fait de son éloignement et de l'absence de lien fonctionnel avec les terrains sur lesquels sera implantée la centrale.

3.2. Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées succinctement en pages 217 à 220. Aucune difficulté particulière n'est présentée en ce qui concerne la réalisation de l'étude qui réside principalement sur la consultation d'éléments bibliographiques, de sites internet et de prises de contacts avec différents services de l'État. Une visite de terrain a eu lieu en juillet 2014 ; au vu des caractéristiques du site anthropisé et déjà aménagé (cf. photographie ci-contre), les inventaires de terrain se sont limités à cette visite.



Photographie issue de l'étude d'impact page 102.

3.3. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

L'état des lieux environnemental est dressé de façon proportionnée à la nature du projet.

Les différentes illustrations jointes au dossier permettent de bien appréhender le site d'implantation de la centrale et ses caractéristiques.

Les parcelles concernées par le projet sont bordées de boisement et de terrains agricoles au Nord, de parcelles exploitées par le carrier au Sud. Les plus proches habitations sont situées à environ 350 mètres au Nord du projet.

Au vu du caractère déjà anthropisé du site et du caractère temporaire associé au présent projet, les enjeux écologiques sont limités. Les principaux enjeux du projet concernent les thématiques santé, bruit et trafic.

3.4. Justification du projet

Le principal argument de justification du choix du site réside dans la proximité de la zone de chantier et de la présence de granulats au sein de la carrière qui permet de diminuer le transport des matières premières. Le caractère déjà anthropisé du site et l'éloignement des zones urbanisées sont également des facteurs ayant conduit à retenir ce site.

3.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

a) Faune-flore - Milieu Naturel - Paysage:

S'agissant de l'implantation d'installations temporaires au sein d'une carrière, sans destruction d'arbre ou de haie, et nécessitant des aménagements très réduits du site, les effets sur ces thématiques sont limités.

b) Eaux - sols :

Compte tenu de la nature des produits nécessaires à la production d'enrobés (fiouls lourds, bitumes...) et au vu de la proximité de la Gorre, un certain nombre de mesures visant à prévenir des écoulements accidentels est prévu par le pétitionnaire : mise en rétention des citernes, aménagement d'une aire de dépotage étanche, travaux de nivellement destinés à orienter les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation de 50 m³ muni d'un séparateur hydrocarbures créé dans le cadre de l'exploitation de la centrale...

c) Bruit :

Le fonctionnement de la centrale et le trafic des camions nécessaires à l'acheminement de l'enrobé vers la zone de chantier seront générateurs de bruit. Le fonctionnement de la centrale sera uniquement diurne. L'analyse des émissions acoustiques (pages 148 à 152) conclut à l'absence de dépassement des émergences réglementaires, or elle n'inclut pas l'évaluation d'émergences en zone à émergence réglementée (ZER), ce qui ne permet pas de juger de la conformité totale du projet. Par ailleurs, le pétitionnaire indique en page 151 que « *les niveaux sonores considérés pour le voisinage seront mesurés lorsque la centrale sera installée* » ; en fonction des résultats, des mesures adaptées pourront être mises en œuvre.

d) Rejets atmosphériques :

L'activité de la centrale sera génératrice d'odeurs et d'émanations de poussières et de particules (oxydes d'azote ou dioxyde de soufre engendrés par la combustion du fioul lourd par exemple). Le pétitionnaire a joint en annexe 10 une étude « air-santé » réalisée par le bureau d'étude Coélys. Cette étude conclut à un « *impact sanitaire des rejets de la centrale d'enrobage de matériaux à chaud sur la population voisine, [...] très faible* ».

En outre, sur la forme, l'autorité environnementale invite le porteur de projet à corriger les incohérences présentes en page 177 du dossier : par exemple il est fait référence à « *un tableau en page 206* », or il n'existe pas. Il est également fait référence à « *l'absence de modélisation des rejets[...]* » or l'annexe 10 du dossier est dédiée à l'étude des rejets de la centrale.

3.6. Résumé non-technique de l'étude d'impact

Ce document n'a pas été joint au dossier transmis à l'autorité environnementale. Conformément à l'article R122-5 IV) du code de l'environnement, il conviendra de compléter le dossier par ce résumé.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis.

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux liés principalement au cadre de vie des habitants les plus proches, et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.



Le Préfet

Michel JAU